

CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE GRATUIT

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Métropolitain du 29 juin 2023, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,
ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'enseigne « » (statut juridique : société, artisan...),

sise

représentée par :

ci-après dénommée « le commerçant »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article 711 et suivants du Code Général de la Fonction Publique consacre le droit pour les agents publics de bénéficier d'une politique sociale de la part des employeurs.

Dans ce cadre, par délibération n°FBPA-044-12584/22/CM du 20 octobre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le cadre général de l'harmonisation de l'action sociale au profit du personnel métropolitain, portée par la Régie Métropolitaine d'Action Sociale, dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des prestations d'action sociale au profit de l'ensemble des agents métropolitains, conformément aux règles fixées par son Règlement Intérieur.

Au titre de ses prestations, la Métropole Aix-Marseille-Provence a déterminé une liste de dispositifs parmi lesquels figure les remises tarifaires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités des différents avantages consentis par le commerçant, l'enseigne ou l'artisan, au profit des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des retraités et de leurs ayants droit sur les produits qu'il commercialise.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des avantages commerciaux consentis par le commerçant sont :

- tous les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- tous les ayants droit des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence : conjoint, concubin, enfants à charge de l'agent concerné ;
- les agents retraités de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Les bénéficiaires devront justifier de leur qualité par tout moyen auprès du commerçant, enseigne ou artisan pour bénéficier des avantages consentis par ce dernier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS COMMERCIALES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES

Le commerçant accepte d'octroyer les avantages suivants :

-
-
-

.....
.....

Le commerçant s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification des avantages consentis au profit des bénéficiaires, afin que la Métropole Aix-Marseille-Provence puisse les en informer. Ces modifications feront l'objet d'un simple avenant entre les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COMMERÇANT

Le commerçant s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification liée à l'exercice de son activité ou à son statut (changement de statut, changement de propriétaire, nouveau fonds de commerce, cessation d'activité, etc...). En cas de changement de propriétaire, la conclusion d'un avenant sera nécessaire pour permettre la poursuite des relations contractuelles et fixer les éventuelles modifications des avantages consentis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à communiquer à ses agents bénéficiaires la liste des commerçants, enseignes, artisans, partenaires de l'opération, notamment par la mise en ligne sur son site internet et l'édition d'un catalogue « Avantages » et ce, pour toute la durée du partenariat.
La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à tenir à jour cette liste.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le commerçant, enseigne, artisan, atteste disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires liées à son activité commerciale.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année en cours, elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'en informer les agents bénéficiaires. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses de la présente convention, et après une mise en demeure par LRAR non suivie d'effet dans les 15 jours de sa réception, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnisation.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le commerçant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Judiciaire de Marseille 6, rue Joseph Autrans et 25, rue Edouard De Langlade - 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le commerçant

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence